



## Editorial

Le schéma départemental de la coopération intercommunale a été arrêté par Monsieur le Préfet le 31 décembre 2011. Il est le résultat d'un important travail des élus et d'une large concertation.

Je rappellerais pour mémoire, les douze réunions de formation organisées par notre association d'octobre 2010 à janvier 2011, qui ont permis aux élus de se déterminer de manière éclairée.

Une fois le projet de schéma présenté aux élus en avril 2011, les membres de la CDCI n'ont eu de cesse d'amender ce projet, pour qu'il ne soit en définitive que l'expression de la volonté des élus.

C'est ainsi que la majorité des syndicats a été préservée et que les SRPI ont quant à eux été intégralement maintenus, alors que tous étaient voués à disparaître.

Cette première étape accomplie, reste encore à déterminer les compétences et à évaluer les conséquences financières de ces nouveaux regroupements. Les élus savent pouvoir compter sur le soutien de notre association pour les guider dans leur réflexion, ainsi que sur l'offre de Monsieur le Préfet de mettre à leur disposition les services de l'Etat compétents.

A toutes et tous une très bonne année !

Le Président,  
Sylvain FERNANDEZ

## Sommaire

<i>Le transfert des pouvoirs de police du Maire</i>	p1-2	<i>Rencontre des Présidents d'Associations Départementales</i>	p3
<i>Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales</i>	p2	<i>Dématérialisation des Actes</i>	p3
		<i>Chronique juridique</i>	p4
		<i>Internet</i>	p4



Les élus lors du Congrès national des maires en novembre 2011

## Le transfert des pouvoirs de police du Maire

La loi du 16 décembre 2010 a modifié l'article L 5211-9-2 du CGCT, en organisant les conditions du transfert de plein droit, ou facultatif, des pouvoirs de police du maire, au président d'un EPCI à fiscalité propre.

Les transferts de plein droit concernent trois domaines :

- l'assainissement,
- la gestion des déchets ménagers,
- la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

A défaut d'opposition du maire, exprimé par arrêté et notifié directement au Président de l'EPCI avant le 1er décembre 2011, le transfert s'est opéré de plein droit, sans possibilité pour le président de l'EPCI de s'y opposer.

Ainsi depuis le 1er décembre 2011 et jusqu'à sa nouvelle élection, le président de l'EPCI va exercer le pouvoir de police spéciale, sur les territoires des communes

membres dont les maires n'ont pas manifesté leur opposition au transfert de plein droit.

Toutefois, en cas de changement de président suite à une nouvelle élection, et dans un délai de six mois, un ou plusieurs maires pourront de nouveau s'opposer au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale, dans les trois domaines de compétence précités.

Par ailleurs, l'article L 5211-9-2 du CGCT ajoute que dans un délai de six mois suivant son élection, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leur pouvoir de police, le président de l'EPCI pourra refuser, dans chacun des domaines dont il vient d'être question, que les pouvoirs de police spéciale des maires lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifiera son opposition à chacun des maires des communes membres et dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police

## Brèves :

### Marchés publics : nouveaux seuils

Les MAPA sont les marchés sans formalités préalables du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 fait passer le seuil de dispense de procédure de 4.000 à 15.000€ .

Les acheteurs publics devront continuer à respecter les principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures).

Ce nouveau seuil n'est pas applicable aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement au 12 décembre 2011.

### Conditions d'application de la nouvelle loi sur les terrains rendus constructibles

Une taxe sur les plus-values réalisées lors de la cession de terrains nus à vocation agricole, rendus constructibles à la suite d'une modification du plan local d'urbanisme, a été créée par la Loi n°2006-8725 du 27 juillet 2010 .

Cette taxe, est due par le cédant, et, est assise sur la plus-value réalisée lors de la vente du terrain. Celle-ci est calculée comme étant la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition (ou la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant, en cas d'héritage par exemple).

En sont exonérées les cessions :

- inférieures à 15.000 € ,
- dont la plus-value est inférieure à 10 fois le prix d'acquisition,
- qui concernent un terrain nu rendu constructible avant le 13 janvier 2010, ou
- qui résultent d'une expropriation, suite à une déclaration d'utilité publique.

Son taux progressif est fixé à :

- 5 % de la plus-value, lorsque celle-ci est comprise entre 10 et 30 fois le prix d'acquisition,
- 10 % de la plus-value, lorsque celle-ci dépasse 30 fois le prix d'acquisition.

Par ailleurs, l'assiette de la taxe est réduite d'1/10e par an à partir de la 9e année suivant le classement du terrain en zone constructible.

Enfin, il faut préciser que, lors de la cession, une déclaration permettant de calculer la plus-value doit être déposée par le notaire, accompagnée du paiement de la taxe.

n'aura pas lieu.

Les transferts facultatifs concernent trois domaines :

- La voirie (police de la circulation et du stationnement),
- Manifestations culturelles et sportives dans les établissements d'intérêt communautaire,
- Défense extérieure contre l'incendie.

Les effets de transferts sur l'exercice des pouvoirs de police : le transfert des pouvoirs de police détenus par le maire, au président de l'EPCI, porte sur des polices spéciales énumérées de manière limitative par la loi ; ces transferts ne déposent aucunement le maire de son pouvoir de police générale, ce que la nouvelle rédaction de l'article L 5211-9-2 précise clairement, en stipulant que le président

de l'EPCI exerce les pouvoirs de police spéciale transférés «sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-2 du CGCT» relatives au pouvoir de police générale du maire. Quelques difficultés peuvent surgir sur la question des personnels devant assurer l'application des mesures de police spéciale, particulièrement dans les domaines de transfert de plein droit.

Le président de l'EPCI, contrairement au maire, n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire ; de plus, un EPCI à fiscalité propre ne peut pas recruter directement un ou des agents ayant la qualité de policiers intercommunaux. Aussi la création d'une police intercommunale dépend de la seule volonté des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée.

### Fonds National de péréquation des Ressources Intercommunales et communales (FPIC)

A compter de 2012, les collectivités territoriales verront apparaître un nouveau fonds de péréquation horizontale: le Fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC).

Ce fonds a pour objectif de diminuer les inégalités de ressources fiscales entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre.

Les modalités d'application du futur fonds sont fixées par l'article 144 de la Loi de Finances de 2012, et se mettront en place progressivement à compter de 2012.

Ainsi, pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015, les ressources de ce fonds sont d'ores et déjà fixées respectivement à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. A l'horizon 2016, le niveau du fonds est également connu et sera donc fixé à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements à fiscalité propre.

En fait, ce fonds permettra de mesurer la richesse d'un bloc intercommunal par agrégation des ressources de la communauté de communes et de ses communes membres.

Ainsi, il mettra en évidence les ensembles intercommunaux «contributeurs ou bénéficiaires» du FPIC et ceux qui sont nullement touchés. De ce fait, l'estimation de la richesse au niveau intercommunal devrait arriver à terme à neutraliser les choix fiscaux faits sur le territoire, puisque le prélèvement et le reversement seront à partager entre le groupement et ses communes membres.

Le fonds sera donc alimenté par un prélèvement sur les recettes fiscales des communes et des EPCI dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant. Il sera également plafonné à 10 % des ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal agrégé.

Concernant les bénéficiaires, le fonds sera attribué, sous réserves que leur effort fiscal soit supérieur à 0,5, à 60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges et aux communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre et dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian.

L'indice synthétique comporte trois critères pondérés, à savoir le potentiel financier (à hauteur de 20%), le revenu moyen par habitant (à hauteur de 60 %) et l'effort fiscal (à hauteur de 20 %).

Pour avoir plus de renseignements concernant les différentes modalités de répartition du prélèvement et du reversement du FPIC entre EPCI et communes, vous pouvez aller consulter la note explicative de l'AMF, mise en ligne sur le site internet de l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn.

L'année 2012 sera donc une année plutôt de transition et de mise en place progressive du nouveau fonds de péréquation FPIC, dans le but d'en appréhender toutes les conséquences et de corriger autant que de besoin ce nouveau dispositif.

## Rencontre des Présidents d'Associations départementales de Midi-Pyrénées

Le 21 octobre 2011, à l'invitation de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, les Présidents d'Associations départementales de Midi-Pyrénées se sont réunis pour évoquer, en présence de



Mme Castex, députée européenne et de Melle Carole Prévot de l'AMF diverses questions européennes, parmi lesquelles celles qui sont relatives aux services publics. A

cette occasion a été envisagée une visite à Bruxelles des institutions européennes, laquelle pourrait avoir lieu à l'issue des différentes consultations électorales.

## Dématérialisation des Actes

Votre Association vous aide pour lancer la dématérialisation des actes pour le contrôle de légalité. Pour toute question n'hésitez pas à contacter Mme Rabion au 05.63.60.16.47

Voici 2 retours d'expériences :

**Mairie de Gijounet (137 hab.)  
Pouvez-vous nous dire ce que vous a apporté la mise en place de la dématérialisation des Actes ?**

- Gain de temps et meilleure organisation du travail : petite commune de 137 hab, le personnel administratif étant employé à mi-temps, l'enregistrement des actes peut se faire sur une journée, au lieu d'au minimum une semaine par utilisation de l'envoi papier. Les décisions exécutoires disponibles plus rapidement permettent une gestion plus rapide des dossiers.

**Avez-vous fait des économies ?**

- Economie papier et encre : 1 seul exemplaire de la décision imprimé et signé en original, au lieu de trois exemplaires avec le système traditionnel.

- Economie d'affranchissement : aucun envoi par courrier.

**Conseillerez-vous cet outil aux autres collectivités ?**

OUI à 150 %, c'est un outil qui marche très bien, aucun incident depuis qu'il est utilisé (plus d'un an). Très simple à utiliser. Coût défilant toute concurrence. J'attends avec impatience la dématérialisation des actes budgétaires.

**Mairie de Mazamet (10.413 hab.)  
Pouvez-vous nous dire ce que vous a apporté la mise en place de la dématérialisation des Actes ?**

La Ville de Mazamet s'est portée volontaire, en 2005, pour être ville pilote dans le cadre du projet ACTES et a ainsi assisté aux réu-

nions préparatoires en vue de la mise en place de la nomenclature, pour l'envoi dématérialisé des actes administratifs soumis au contrôle de légalité. Depuis Juillet 2007, la Ville télétransmet donc la quasi-totalité de ses actes, à l'exception des documents budgétaires et de certains documents d'urbanisme.

La mise en place de la dématérialisation des actes a apporté aux services un gain de temps important dans l'envoi des actes et la réception des accusés de réception de la Préfecture et a permis également de créer une base de données numérique de l'ensemble des documents soumis au contrôle de légalité.

**Avez-vous fait des économies ?**

La Ville a fait des économies, dans un 1er temps, en diminuant le nombre de copies "papier" et les frais d'envois postaux.

Dans un 2ème temps, elle a fait le choix d'utiliser, à partir de Juillet 2011, la plateforme de télétransmission S2low (Adullact), dont l'accès est gratuit pour les communes cotisant à l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, alors que depuis 2007 elle supportait le coût d'adhésion à la plateforme de télétransmission.

Enfin, grâce à l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, la Ville a bénéficié d'un tarif négocié sur le certificat électronique.

**Conseillerez-vous cet outil aux autres collectivités ?**

Oui car la plateforme Adullact est très simple d'utilisation. De plus, la rapidité dans la transmission des documents et la réception en quasi-simultanéité des accusés de réception est très appréciée par l'ensemble des services.



## Brèves :

### Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne est une priorité des pouvoirs publics, affichée dans la loi portant Engagement National pour le logement du 13 juillet 2006. Le Tarn, est particulièrement touché par le phénomène de l'habitat indigne, puisque 14.000 logements y sont identifiés comme potentiellement indignes.

Pour répondre à cette problématique, l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn a souhaité s'associer pleinement au projet de création d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), initié par les services de l'Etat, et plus particulièrement l'ANAH. Le PDLHI, dont la finalité est d'apporter une réponse concertée au fléau que représente l'habitat indigne, sera opérationnel dans le courant du premier trimestre 2012.

### La Direction Générale des Finances Publiques

Elle a été informée de la circulation de **courriers électroniques frauduleux** adressés à certains contribuables par un expéditeur utilisant la signature de l'administration fiscale et l'entête du Ministère du Budget.

Totalement étrangère à cet envoi, elle rappelle qu'elle ne fait jamais d'envois sous cette forme aux contribuables pour leur demander des informations. Par ailleurs, le numéro de carte bancaire n'est jamais exigé pour le paiement d'un impôt ou le remboursement d'un crédit d'impôt. **Elle engage fortement les usagers à ne pas répondre à ces messages et recommande de les supprimer systématiquement.**

La DGFIP précise enfin qu'elle a déposé plainte pour qu'une enquête judiciaire soit engagée.

### Des changements dans votre conseil municipal !

Votre Association vous envoie périodiquement des courriers (Elu Tarnais, carton d'invitation aux séances de formation, déplacement à Paris...), c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir transmettre les modifications apportées au sein de votre conseil municipal (par exemple : changement d'adresse personnelle, changement de nom, démission, nouvel élu,...).

Ces informations peuvent être transmises soit par mail (contact@maires81.asso.fr), soit par téléphone (05 63 60 16 30) ou encore par fax (05 63 60 16 31).

## Chronique juridique

*Section de commune ; transfert des biens à la commune  
Conseil constitutionnel du 8 avril 2011 Monsieur Lucien M, n°2011-118*

Une question prioritaire de constitutionnalité a été posée au sujet de l'article L 2411-12-1 du CGCT, en tant qu'il ne prévoit aucune indemnisation des ayants droit en cas de transfert à la commune des biens de la section de commune lorsque, depuis plus de 5 années, des impôts ont été payés par le conseil municipal.

Le conseil constitutionnel a validé les conditions de transfert prévues par ce texte, et retient trois motifs :  
- les habitants d'une section de commune ne sont pas propriétaires des biens mais bénéficient seulement d'un droit de jouissance dont

les fruits sont perçus en nature,  
- ces dispositions sont justifiées par un motif d'intérêt général ; en effet, cet article L 2411-12-1 n'autorise le transfert à titre gratuit des biens de la section que pour mettre un terme soit, au blocage de ce transfert en raison de l'abstention d'au moins 2/3 des électeurs, soit au dysfonctionnement administratif ou financier de la section,  
- le transfert des biens de la section de commune n'est autorisé que pour des motifs imputables aux membres de la section eux-mêmes, ou à leurs représentants.

*Inscriptions sur les monuments funéraires  
Cours de cassation 12 janvier 2011 n°de pourvoir 09-17373*

Dans cet arrêt le juge précise pour la première fois les limites du droit des héritiers d'une concession funéraire à faire inscrire leur nom de famille sur un monument funéraire ; l'article R 2223-8 du CGCT prévoit qu'aucune inscription ne peut être placée « sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumis à l'approbation du maire », dans le but de permettre au maire de s'opposer à des épitaphes qui pourraient perturber l'ordre public, ou être diffamatoires à l'égard de certaines personnes ; par ailleurs il est rappelé que le fondateur originel de la concession demeure le régulateur du droit à inhumation dans la concession (Rép.Min. à la QE n°47006, JOAN, 26 octobre 1992, p.4919).

A l'occasion du litige survenu entre les héritiers d'une concession funéraire, le juge a rappelé qu'il n'est pas possible de graver un nom de famille, lorsque la place libre dans le caveau ne permet pas d'être certain que l'inhumation de l'intéressé sera possible.

Dans cette affaire les héritiers de la concession ont droit à inhumation, néanmoins leurs droits sont limités par rapport aux fondateurs, puisque dans un légitime souci de respect de la volonté de ce dernier quant à sa dernière demeure, les héritiers ne pourront ni changer le nom de ceux que le fondateur avait entendu accepter ou exclure du droit ou inhumation dans celle-ci, ni même d'ailleurs la rétrocéder à la commune s'ils ne souhaitent plus l'entretenir.

*Participation de la commune au financement de l'école privée  
Conseil d'Etat du 12 octobre 2011, n°325846*

L'évaluation de la contribution par élève ne peut déroger à la loi qui précise qu'elle «s'opère par référence au coût moyen d'un élève d'une classe équivalente dans les établissements d'enseignement pu-

blic» tenant compte des dépenses dont celles « relatives au transport des élèves lors d'activités scolaires, à la médecine scolaire..., à la rémunération d'intervants lors des séances d'activités physiques...»

## Internet : [www.maires81.asso.fr](http://www.maires81.asso.fr)

### Nouveautés sur le site internet

- Schéma de la Présence postable
- Guide «Sport et Alcool»
- inscription aux séances de formation
- rubrique «dématérialisation des Actes»

- rubrique «marchés publics»

Rappel des codes d'accès  
**Nom d'utilisateur : adm81**  
**Mot de passe : adm81-2004**

## Brèves

### Formation 2012

#### Soirées à partir de 19h

##### La voirie

✓ Jeudi 2 Février 2012 à Cambounès (Salle des Fêtes)

##### La conduite de projet d'investissement

✓ Jeudi 9 Février 2012 à Pampelonne (Salle des Fêtes)

#### Après-midi à partir de 14h30

##### La conduite de projet d'investissement

✓ Lundi 6 Février 2012 à Saint Paul Cap de Joux (Salle des Conférences de la Mairie)

#### Journée de 10h à 16h

##### La notion d'éco-construction : une construction écologique et économique

✓ Mercredi 29 Février 2012 à Les Cabannes (Salle Roger Pégourié)

Pensez à vous inscrire directement sur notre site internet :  
-> rubrique «Formation»

## Amicale des anciens maires

Comme chaque année, le bilan des activités de l'Amicale des Anciens Maires du Tarn est satisfaisant. 143 adhérents pour l'année 2011, dont un bon nombre attendent avec impatience l'Honorariat. Les démarches ont été faites et nous espérons que la réponse de Monsieur le Préfet ne va pas tarder.

Début décembre, un groupe de 36 personnes est allé découvrir la Ville de Toulouse. Un accueil chaleureux nous a été réservé par Madame Ruiz, Maire-Adjointe de la Ville de Toulouse, chargée de la Communication, elle a eu la gentillesse de nous faire visiter la mairie. Après un repas bien sympathique, une petite croisière a eu lieu sur la Garonne. Pour l'année 2012, un déplacement de 3 jours est en préparation, la Région des Baux de Provence. Pour tout contact : Anne-Marie Vidal – 05.63.60.16.35.

- « L'Elu Tarnais : Bulletin interne de liaison de l'association des maires et des élus locaux du Tarn » -

« Maison des communes » - 188, rue de Jarlard - 81000 Albi

☎ 05 63 60 16 30 - 📠 05 63 60 16 31 - ✉ [contact@maires81.asso.fr](mailto:contact@maires81.asso.fr) - ISSN 1639 - 2566